

DECRET N° 71/109 du 17/4/71
/MPT/RNTP

attribuant au Laboratoire National d'Etudes
et des Travaux Publics le monopole des études
et contrôles de laboratoire pour tous les
travaux passés au nom de l'Etat et pour les
ouvrages d'utilité publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
Président du Conseil d'Etat

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 60/65 du 30 Décembre 1965, transformant le Service des
Travaux Publics en Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics ;
Vu le décret n° 67-112 du 16 Mai 1967 portant création du Laboratoire
National d'Etudes et des Travaux Publics ;
Vu le décret n° 67/330 du 18/10/67 portant modification de certaines
Clauses du décret 67-112 du 16/5/67 ;
Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports,
Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

Article 1er. - Le Laboratoire National d'Etudes et des Travaux Publics
(L.N.E.T.P.) de Brazzaville est le seul organisme officiel habilité à
effectuer les études et les contrôles des sols et des matériaux destinés à
l'exécution tant des marchés des Travaux Publics et de constructions de
bâtiments passés au nom de l'Etat Congolais que de tout ouvrage d'utilité
publique.

Article 2. - Tous les marchés de Travaux Publics ou de constructions de
bâtiments passés au nom de l'Etat Congolais, doivent nécessairement comporter
une clause à inclure dans le cahier de prescriptions spéciales et précisant
la nature et la fréquence des interventions du L.N.E.T.P. Ces marchés doivent
nécessairement comporter le visa du Ministère des Travaux Publics, lequel
est destinataire d'une copie après approbation.

Article 3. - Les autorisations de construire relatives à tous les travaux
d'utilité publique (cinémas, hôtels, etc.) ne faisant pas l'objet d'un
marché des Travaux Publics devront être visées par le Ministère des Travaux
Publics.

Article 4. - Le montant des interventions du L.N.E.T.P. sera évalué forfaitaire-
ment par le Maître de l'oeuvre de 0,5 % à 5 % du montant des travaux, suivant
le genre et l'importance des prestations jugées nécessaires.

Article 5.- Les prestations et obligations imposées au L.N.E.T.F. feront l'objet de contrat à passer entre le L.N.E.T.F. et l'Entreprise, les rémunérations étant calculées sur la base des tarifs en vigueur.

Les notes d'honoraires du Laboratoire seront réglées à la diligence du Maître de l'oeuvre sur les crédits prévus à cet effet.

Article 6.- Le Laboratoire National d'Etudes et des Travaux Publics, organisme officiel d'Etat est seul habilité, dans les domaines relevant de sa compétence et conformément aux normes établies, à régler les différends pouvant survenir entre deux parties, les résultats de son expertise faisant foi.

Article 7.- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Développement (Urbanisme et Habitat), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 17 Avril 1971

Par le Président de la République
~~— Chef de l'Etat, —~~
Président du Conseil d'Etat
Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

Capitaine L.S. G O M A.

Commandant Marien N'GOUABI.

Le Ministre du Développement,
chargé des Eaux et Forêts

A. DIAWARA.

P. Le Ministre des Finances et du Budget,
en mission
Le Ministre des Affaires Etrangères

A. ICKONGA